

Conseil d'État, Juge des référés, 11/02/2016, 396737, Inédit au recueil Lebon

Islamisme et Dérives radicalisées

Jurisprudence administrative (CE, TA, CAA)

Date	11/02/2016
Juridiction / Nature	CETAT
ECLI	ECLI:FR:CEORD:2016:396737.20160211
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000032072778

RÉSUMÉ IA

GÉNÉRÉ PAR INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Cette décision du Conseil d'État concerne un recours en référé contre un arrêté du ministre de l'intérieur imposant à une personne des obligations de résidence et de présentation régulière au commissariat. L'affaire porte sur le respect de la liberté d'aller et venir et la légalité de mesures administratives de contrôle, sans que le texte ne révèle les motifs précis justifiant ces restrictions.

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] C...F..., membre d'une organisation islamiste radicale bosniaque au Grand-Duché de Luxembourg, et proche du jihadiste Hamza El Alami, dont elle s'est séparée en 2010 ; qu'elle a résidé avec ses deux premiers [...] résidence, le 21 novembre 2015, en raison des liens qu'il entretient, à l'occasion de ses nombreux déplacements en région parisienne et en Belgique, avec des personnes impliquées dans la mouvance islamiste [...]

Vu la procédure suivante :

Mme B...E...épouse D...a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Dijon, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à titre principal, de suspendre l'exécution de l'arrêté du 21 novembre 2015, par lequel le ministre de l'intérieur l'a astreinte à résider dans la commune de Sens (Yonne), avec obligation de présentation trois fois par jour au commissariat de police de Sens, y compris les jours fériés et chômés, à 9 heures, 14 heures et 19 heures, et de demeurer tous les jours de 20 heures à 6 heures dans les locaux où elle réside et à titre subsidiaire de limiter à une présentation par jour ses obligations de présentation au commissariat. Par une ordonnance n° 1600161 du 22 janvier 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Dijon, a enjoint au ministre de l'intérieur de substituer à l'obligation de présentation de M. A...D...et Mme E...au commissariat de police de Sens, chaque jour à 19 heures, de nouvelles obligations de présentation, comportant une heure de présentation distincte pour M. D...et Mme E..., dans un délai de 5 jours à compter de la notification, et a rejeté le surplus de sa demande.

Par une requête et un mémoire complémentaires, enregistrés les 3 et 7 février 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme E...demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- 1°) d'annuler cette ordonnance en tant qu'elle a rejeté le surplus de ses conclusions ;
- 2°) de faire droit à sa demande de première instance ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Delamarre d'une somme de 3 000 euros sur le fondement des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que l'arrêté contesté porte une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté d'aller et venir, dès lors qu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 février 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête. Il soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, MmeE..., d'autre part, le ministre de l'intérieur ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du mardi 9 février 2016 à 16 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- Me Delamarre, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de MmeE... ;
- MmeE... ;

- M.D... ;

- la représentante du ministre de l'intérieur ;

et à l'issue de laquelle le juge des référés a prolongé l'instruction jusqu'au mercredi 10 février à 17 heures ;

Vu les productions, enregistrées le 10 février 2016, produites par MmeE... ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 10 février 2016, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire, par les mêmes moyens ;

Vu :

- la Constitution ;

- la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 ;

- le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 ;

- le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 ;

- le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 ;

- le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : " Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale " ;

2. Considérant qu'en application de la loi du 3 avril 1955, l'état d'urgence a été déclaré par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015, à compter du même jour à zéro heure, sur le territoire métropolitain, y compris en Corse et prorogé pour une durée de trois mois, à compter du 26 novembre 2015, par l'article 1er de la loi du 20 novembre 2015 ; qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, dans sa rédaction issue de la loi du 20 novembre 2015 : " Le ministre de l'intérieur peut prononcer l'assignation à résidence, dans le lieu qu'il fixe, de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret mentionné à l'article 2 et à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics dans les circonscriptions territoriales mentionnées au même article 2. (...) / La personne mentionnée au premier alinéa du présent article peut également être astreinte à demeurer dans le lieu d'habitation déterminé par le ministre de l'intérieur, pendant la plage horaire qu'il fixe, dans la limite de douze heures par vingt-quatre heures. / L'assignation à résidence doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération.

(...) / L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leur famille. / Le ministre de l'intérieur peut prescrire à la personne assignée à résidence : / 1° L'obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, selon une fréquence qu'il détermine dans la limite de trois présentations par jour, en précisant si cette obligation s'applique y compris les dimanches et jours fériés ou chômés (...) " ; qu'il résulte de l'article 1er du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015, modifié par le décret n° 2015-1478 du même jour, que les mesures d'assignation à résidence sont applicables à l'ensemble du territoire métropolitain, y compris en Corse, à compter du 15 novembre à minuit ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par un arrêté du 21 novembre 2015, le ministre de l'intérieur a astreint Mme E...à résider dans la commune de Sens, lui a fait obligation de se présenter trois fois par jour, à 9 heures, 14 heures et 19 heures, au commissariat de police de Sens, tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés ou chômés, et lui a imposé de demeurer tous les jours, de 20 heures à 6 heures, dans les locaux où elle réside à Sens ; que cet arrêté prévoit que Mme E...ne peut se déplacer en dehors de son lieu d'assignation à résidence sans avoir obtenu préalablement une autorisation écrite établie par le préfet de l'Yonne ; que, par une ordonnance du 22 janvier 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Dijon, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a rejeté la demande de Mme E...tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 21 novembre 2015, et a enjoint au ministre de l'intérieur de substituer à l'obligation de présentation de M. A...D...et Mme E...au commissariat de police de Sens, chaque jour à 19 heures, de nouvelles obligations de présentation, comportant une heure de présentation distincte pour M. D...et Mme E..., dans un délai de 5 jours à compter de la notification ; qu'un arrêté modificatif a été pris le 26 janvier 2016, fixant à 19 heures 40 au lieu de 19 heures l'heure à laquelle M. D... a l'obligation de se présenter au commissariat de Sens ; que Mme E...relève appel de cette ordonnance en tant qu'elle a rejeté le surplus de ses conclusions ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

4. Considérant qu'eu égard à son objet et à ses effets, notamment aux restrictions apportées à la liberté d'aller et venir, une décision prononçant l'assignation à résidence d'une personne, prise par l'autorité administrative en application de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, porte, en principe et par elle-même, sauf à ce que l'administration fasse valoir des circonstances particulières, une atteinte grave et immédiate à la situation de cette personne, de nature à créer une situation d'urgence justifiant que le juge administratif des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, puisse prononcer dans de très brefs délais, si les autres conditions posées par cet article sont remplies, une mesure provisoire et conservatoire de sauvegarde ; que le ministre de l'intérieur ne fait valoir aucune circonstance particulière conduisant à remettre en cause, au cas d'espèce, l'existence d'une situation d'urgence caractérisée de nature à justifier l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence

particulière prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

En ce qui concerne la condition tenant à l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

5. Considérant qu'il appartient au juge des référés de s'assurer, en l'état de l'instruction devant lui, que l'autorité administrative, opérant la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public, n'a pas porté d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, que ce soit dans son appréciation de la menace que constitue le comportement de l'intéressé, compte tenu de la situation ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence, ou dans la détermination des modalités de l'assignation à résidence ; que le juge des référés, s'il estime que les conditions définies à l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont réunies, peut prendre toute mesure qu'il juge appropriée pour assurer la sauvegarde de la liberté fondamentale à laquelle il a été porté atteinte ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de " notes blanches " des services de renseignement, soumises au débat contradictoire, ainsi que des éléments recueillis au cours des échanges écrits et oraux, que Mme E...a d'abord été mariée religieusement en 2006, à l'âge de seize ans, à M. C...F..., membre d'une organisation islamiste radicale bosniaque au Grand-Duché de Luxembourg, et proche du jihadiste Hamza El Alami, dont elle s'est séparée en 2010 ; qu'elle a résidé avec ses deux premiers enfants plusieurs mois au Caire en 2011, notamment, selon ses propres déclarations, en raison de son hostilité à la législation française prohibant le port du voile intégral ; qu'elle a ensuite épousé M. A...D..., ressortissant algérien condamné en Belgique en 2011 à cinq ans d'emprisonnement, dont deux ans fermes, pour association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion criminelle à perpétuité ou les travaux forcés, aide au séjour d'étrangers en situation irrégulière, faux en écriture et contrefaçon de documents d'identité ; que M. D...a lui-même fait l'objet d'une assignation à résidence, le 21 novembre 2015, en raison des liens qu'il entretient, à l'occasion de ses nombreux déplacements en région parisienne et en Belgique, avec des personnes impliquées dans la mouvance islamiste radicale et de l'appui logistique qu'il est susceptible d'apporter à celle-ci ; que, par une décision en date de ce jour, le juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a rejeté le recours formé par M. D...contre l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Dijon qui a rejeté sa demande de suspension de l'arrêté l'assignant à résidence ; qu'ainsi il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, qu'en prononçant l'assignation à résidence de MmeD..., et en la maintenant jusqu'à ce jour, au motif qu'il existe de sérieuses raisons de penser que le comportement de l'intéressée constitue une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics, le ministre de l'intérieur ait porté une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté d'aller et venir ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme E...n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande ; que

son appel ne peut donc être accueilli ; que, par suite, ses conclusions tendant à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête de Mme E...est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme B...E...et au ministre de l'intérieur.ECLI:FR:CEORD:2016:396737.20160211

RÉFÉRENCE

CETAT, 11 février 2016, ECLI:FR:CEORD:2016:396737.20160211. Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000032072778> (consulté le 20 juin 2026).